



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV211 - 15 SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015254-0015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813133196 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme MATHS COMPLICE

2015254-0016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 802252106 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme SERVICE PROXI-SENIORS SPS

2015254-0017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 812663763 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme TAIBOVA Victoriya

2015254-0018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 813215753 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme YATARRA Mohamed

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

2015142-0007 - arrêté n° 2015-DRIEE-111 en date du 22 mai 2015 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement des espèces animales protégées

au bénéfice de la Compagnie des Bateaux-Mouches, dans le cadre de la prévention de dommages aux bateaux stationnés au Port de la Conférence, pont de l'Alma, 75008 Paris

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015258-0002 - arrêté préfectoral autorisant l'association Vogaveneta à organiser une manifestation nautique intitulée "Randonnée d'avirons-vénitiens autour de Paris", du 18 au 20 septembre 2015 sur les canaux et la Seine à Paris

2015258-0004 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015219-0002 du 7 août 2015 réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de la réalisation des travaux de confortement des piles du Pont d'Iéna du 11 août 2015 au 16 octobre 2015

2015258-0008 - arrêté préfectoral autorisant la ligue d'Ile de France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée "Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron" le dimanche 27 septembre 2015 sur la Seine à Paris

Préfecture de police

2015257-0006 - Arrêté n°2015-00763 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)

2015257-0007 - Arrêté n° 2015-00764 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)

2015258-0007 - Arrêté n° 15-00030 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015254-0015

Signé le vendredi 11 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 813133196 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme MATHS
COMPLICE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813133196
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 août 2015 par Mademoiselle GRANDPRE Cécile, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MATHS COMPLICE dont le siège social est situé 26, rue de la Fédération 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813133196 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015254-0016

Signé le vendredi 11 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 802252106 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme SERVICE
PROXI-SENIORS SPS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802252106
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 26 août 2015 par Madame SYLLA-FALL Bator, en qualité de responsable de service, pour l'organisme SERVICE PROXI-SENIORS SPS dont le siège social est situé 19, rue du Moulinet 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802252106 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015254-0017

Signé le vendredi 11 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 812663763 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme TAIBOVA
Victoriya

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 812663763
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 août 2015 par Madame TAIBOVA Victoriya, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme TAIBOVA Victoriya dont le siège social est situé 9, bd Saint Martin 75003 PARIS et enregistré sous le N° SAP 812663763 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015254-0018

Signé le vendredi 11 septembre 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 813215753 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme YATARRA
Mohamed

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 813215753
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 août 2015 par Monsieur YATTARA Mohamed, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme YATARRA Mohamed dont le siège social est situé 146bis, rue d'Aubervilliers 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 813215753 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 septembre 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015142-0007

Signé le vendredi 22 mai 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

arrêté n° 2015-DRIEE-111 en date du 22 mai 2015 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement des espèces animales protégées au bénéfice de la Compagnie des Bateaux-Mouches, dans le cadre de la prévention de dommages aux bateaux stationnés au Port de la Conférence, pont de l'Alma, 75008 Paris



**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS**

ARRETE

n° 2015- *DR1EE - 111*

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement des spécimens
d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** Le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** La demande présentée en date du 15 décembre 2014 par la Compagnie des Bateaux-Mouches – Port de la Conférence – Pont de l'Alma, rive droite – 75008 Paris ;
- VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, en date du 23 février 2015 ;

Considérant que la demande est nécessaire pour la protection des biens de la Compagnie des Bateaux-Mouches ;

Considérant que le projet d'effarouchement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de la prévention de dommages aux bateaux stationnés au Port de la Conférence, pont de l'Alma le directeur général de la Compagnie des Bateaux-Mouches ou toute personne placée sous son autorité est autorisée à EFFAROUCHER INTENTIONNELLEMENT les espèces désignées à l'article 2 ci-après, dans les conditions définies aux articles 3 à 9.

ARTICLE 2 - Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Oiseaux

- *Larus argentatus* – Goéland argenté
- *Chroicocephalus ridibundus* – Mouette rieuse

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 – Lieu d'intervention

Compagnie des bateaux-mouches, port de la Conférence, pont de l'Alma, 75008 PARIS. Longueur de quai 600 m , ponton d'embarquement de 110 m x 17 m et 12 bateaux de 60 m x 10 m.

ARTICLE 4 – Durée de validité

Cette autorisation est valable en période hivernale pour CINQ ans, soit :

- du 1^{er} octobre 2015 au 30 avril 2016
- du 1^{er} octobre 2016 au 30 avril 2017
- du 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2018
- du 1^{er} octobre 2018 au 30 avril 2019
- du 1^{er} octobre 2019 au 30 avril 2020

ARTICLE 5 – Modalités d'intervention

Le bénéficiaire de la présente dérogation mandate la société DROME CAPTURE EFFAROUCHEMENT s.a.r.l. domiciliée 2945 route du Péage, 26300 Chateauneuf-sur-Isère et représentée par M. Christophe PUZIN à procéder à l'opération d'effarouchement selon les modalités d'intervention énoncées ci-après.

L'opération consiste pour le fauconnier à lancer en attaque ses rapaces (*Parabuteo unicinctus* – Buse de Harris) sur les volatiles indésirables, créant ainsi un climat hostile et dissuadant les volatiles de rester dans le périmètre défini.

Aucune destruction d'espèce ne sera effectuée.

ARTICLE 6 – Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport en fin d'année devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARTICLE 7 – Exécution de l'arrêté

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris.


ARTICLE 9 – Voie et délai de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Paris, le 22 MAI 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015258-0002

Signé le mardi 15 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté préfectoral autorisant l'association Vogaveneta à organiser une manifestation nautique intitulée "Randonnée d'avirons-vénitiens autour de Paris", du 18 au 20 septembre 2015 sur les canaux et la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'association Vogaveneta
à organiser une manifestation nautique intitulée
« Randonnée d'avirons-vénitiens autour de Paris »,
du 18 au 20 septembre 2015 sur les canaux et la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la ville de Paris ;

Vu la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Randonnée d'avirons-vénitiens autour de Paris » sur les canaux et la Seine à Paris du 18 au 20 septembre 2015 déposée par l'association Vogaveneta, le 11 août 2015 ;

Vu l'avis de Ports de Paris en date du 21 août 2015;

Vu l'avis de la Préfecture de police en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 3 septembre 2015;

Vu l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 3 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association Vogaveneta, est autorisée à organiser une manifestation nautique, intitulée « Randonnée d'avirons-vénitiens autour de Paris » sur les canaux et la Seine à Paris, du 18 au 20 septembre 2015 tel que présenté dans son dossier du 11 août 2015.

ARTICLE 2 : Avis à la Batellerie

Un avis à la batellerie sera émis pour prévenir les usagers du réseau fluvial de la ville de Paris (les canaux) de cette randonnée.

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sera édité par Voies Navigables de France et, sera diffusé aux bateliers et aux usagers de la voie d'eau (la Seine) pour information, indiquant que l'organisateur assurera une veille VHF sur le canal 10

ARTICLE 3 : Les consignes de sécurité

L'organisateur de la manifestation devra respecter obligatoirement les consignes de sécurité suivantes, sur l'ensemble du parcours de la manifestation nautique :

- Les participants devront porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager ; ils devront être licenciés de niveau confirmé, charge à l'organisateur de s'en assurer ;
- L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateau de sécurité, personnels encadrants diplômés...) ;
- L'organisateur devra prévoir la présence d'un bateau d'assistance (zodiac) nautique en se conformant, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et jusqu'à la dernière ;
- L'organisateur s'assurera que les bateaux accompagnateurs disposent à bord d'un exemplaire du règlement général de police et des règlements particuliers de police de la navigation s'appliquant sur l'itinéraire, le cas échéant par voie électronique ;
- Les embarcations devront être équipées de VHF et assurer la veille sur le canal 10 tout au long du parcours et appeler par VHF canal 22 les éclusiers à l'approche des écluses ;
- A l'arrivée, les participants devront se tenir au plus près de la berge, en rive gauche et devront débarquer rapidement pour éviter un trop grand encombrement du fleuve ;
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début des activités des conditions météorologiques prévues pendant les heures de courses. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ;

- L'organisateur s'assurera qu'aucune embarcation ne reste sur la Seine en amont du Pont Mirabeau après 9h30 ;
- L'organisateur veillera au respect de la réglementation (RGP, RPP et avis à la batellerie en vigueur sur le secteur parcouru.
- L'organisation couvrira cette manifestation qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 4 : Sur les canaux à Paris

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes, sur les canaux à Paris :

- Les équipages des embarcations se conformeront à toutes les observations, qui pourraient leur être formulées par les agents des canaux ;
- Le bateau de sécurité s'annoncera à la descente sur le canal Saint-Martin et restera en contact VHF avec les éclusiers pendant toute la navigation.
- Les embarcations ne seront pas prioritaires au passage des écluses. Une vigilance toute particulière devra être portée sur tout le parcours et plus particulièrement au passage des écluses.
- Les embarcations devront être bien amarrées et disposées soigneusement dans les sas d'écluses. Sur le canal Saint-Martin, vous devrez former des groupes pour les écluses.
- Un éclairage devra être utilisé pour la navigation dans la partie souterraine du canal Saint-Martin
- Les équipages des embarcations devront respecter les limitations de vitesse, soit 6 km/h.

ARTICLE 5 : Sur la Seine à Paris

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes, sur la Seine à Paris :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de VNF ;
- Naviguer de jour et par temps clair ;
- Éviter autant que possible de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer. Les participants devront rester le plus éloignés du centre du chenal de navigation, en raison de l'absence d'arrêt de navigation ;
- Ne pas stationner dans le chenal ;
- Respecter une vitesse minimale de 8 km/h entre le pont Neuf et le pont Sully ;
- Emprunter le bras Marie à Paris ;
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- Franchir autant que possible, les ponts par l'arche de terre ;
- Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de circulation sur les différents bras ;

ARTICLE 6

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...) en cas de chute dans l'eau, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau. De plus il est préconisé de mettre à disposition, des douches avec savon.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2015
La ~~Préfète, Secrétaire générale~~
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,
préfecture de Paris
Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015258-0004

Signé le mardi 15 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015219-0002 du 7 août 2015 réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de la réalisation des travaux de confortement des piles du Pont d'Iéna du 11 août 2015 au 16 octobre 2015



PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015219-0002
réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de
la réalisation des travaux de confortement des piles du Pont d'Iéna,
du 11 août 2015 au 16 octobre 2015**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015219-0002 du 7 août 2015 réglementant la navigation de la Seine à Paris en vue de la réalisation des travaux de confortement des piles du pont d'Iéna du 11 août 2015 au 18 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015219-0002 est modifié comme suit :

Des travaux de confortement des piles du Pont d'Iéna sur la Seine à Paris se dérouleront :

- **du mardi 11 août 2015 (00h00) au vendredi 11 septembre 2015 (09h00)** – tous les jours de minuit à 9h du matin ;
- **du mardi 22 septembre 2015 (00h00) au vendredi 25 septembre 2015 (09h00)** - tous les jours de minuit à 9h du matin ;
- **du mardi 29 septembre 2015 (00h00) au vendredi 2 octobre 2015 (09h00)** - tous les jours de minuit à 9h du matin ;
- **du mardi 6 octobre 2015 (00h00) au vendredi 9 octobre 2015 (09h00)** - tous les jours de minuit à 9h du matin ;
- **du mardi 13 octobre 2015 (00h00) au vendredi 16 octobre 2015 (09h00)** - tous les jours de minuit à 9h du matin.

Dans cette période, des mesures temporaires relatives aux conditions de navigation sur la Seine sont mises en place.

Hors période de travaux, les conditions de passage du Pont d'Iéna seront normales.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015219-0002 est modifié comme suit :

Pendant les nuits de travaux, un alternat (feux vert et rouge) sera mis en place en aval et amont du Pont d'Iéna afin de régler le passage de tous les bateaux montants et avalants sous une seule arche du pont.

Le passage géré par l'alternat se fera par l'arche n°3 du 1^{er} septembre à 00h00 au 11 septembre à 09h00, du 21 septembre à 00h00 au 25 septembre à 09h00 et du 12 octobre à 00h00 au 16 octobre à 09h00, puis par l'arche n°4 du 11 août à 00h00 au 28 août à 09h00 et du 28 septembre à 00h00 au 2 octobre à 09h00.

Aucune zone d'amarrage n'étant disponible entre le pont Bir-Hakeim et la passerelle Debilly, la mise en place de l'alternat nécessite d'arrêter les bateaux en aval du pont Bir-Hakeim et en amont de la passerelle Debilly pour qu'ils puissent trouver des postes d'amarrages d'attente. Pour cela des blocs de feu (vert et rouge) seront installés sur la face aval du pont de Bir-Hakeim dans les bras de Passy et de Grenelle pour les bateaux montants et sur la face amont de la passerelle Debilly pour les bateaux avalants.

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015219-0002 est modifié comme suit :

Un avis à la batellerie sera émis par Voies navigables de France pour prévenir les usagers de **l'arrêt de navigation du 6 octobre 2015 (00h00) au 9 octobre 2015 (09h00)** - tous les jours de minuit à 9h du matin.

Cet avis appellera les bateliers et usagers de la voie d'eau à la vigilance sur le secteur du Pont d'Iéna et la mise en place d'un alternat. Ils devront porter une attention particulière à l'approche de la zone de travaux, de se conformer à la signalisation temporaire mise en place et de respecter l'ordre de passage à l'alternat.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2015
La ~~Préfète~~, Secrétaire générale
de la ~~préfecture de la Région d'Ile-de-France~~,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015258-0008

Signé le mardi 15 septembre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté préfectoral autorisant la ligue d'Ile de France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée "Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron" le dimanche 27 septembre 2015 sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la ligue d'Île-de-France d'aviron à organiser une manifestation nautique intitulée
« Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron »
le dimanche 27 septembre 2015 sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
 - Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1998, fixant la sécurité sur les bateaux à passagers.
 - Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée de Paris et des Hauts-de-Seine en aviron » sur la Seine à Paris le dimanche 27 septembre 2015 déposée par la ligue d'Île-de-France d'aviron, le 17 mars 2015 ;
 - Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 3 septembre 2015 ;
 - Vu** l'avis de la brigade fluviale, Préfecture de police en date du 23 avril 2015 ;
 - Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 avril 2015 ;
 - Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale, mission sport en date du 31 mars 2015
 - Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 10 avril 2015 ;
- Sur proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;**

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la ligue d'Île-de-France d'aviron, est autorisée à organiser une manifestation nautique, intitulée « Traversée de Paris et des hauts-de-Seine en aviron » sur la Seine à Paris le dimanche 27 septembre 2015 tel que présenté dans son dossier du 17 mars 2015.

ARTICLE 2 : Mesures temporaires – Interruption de la navigation

En application de l'article R.4241-38, du code des transports **une interruption de navigation de 8h à 10h au niveau de l'alternat des îles de la Cité et de Saint-Louis, sera complétée d'une interdiction à toute pratique sportive du PK 14,782 au PK 16,440, du lever du soleil à 13h**, en dérogation au règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne. Pendant l'interruption de navigation, seules seront admises à circuler les embarcations participant à cette manifestation.

Cette interruption de navigation fera l'objet d'un avis à la batellerie intégrant la présente autorisation. Un appel à la vigilance sera émis par voie d'avis à la batellerie pour l'ensemble du parcours en indiquant que l'organisateur assurera une veille VHF sur le canal 10

ARTICLE 3 : Consignes de sécurité

L'organisateur de la manifestation nautique respectera obligatoirement les consignes de sécurité suivantes :

- Les participants devront porter un gilet de sauvetage réglementaire et savoir nager ; ils devront être licenciés de niveau confirmé, charge à l'organisateur de s'en assurer ;
- L'organisateur devra se conformer aux prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateau de sécurité, personnels encadrants diplômés...) ;
- L'organisateur devra se conformer, si besoin est, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris.
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la dernière sortie ;
- La sécurité de la manifestation devra être assurée par 25 coques de sécurité *a minima* comprenant chacune deux personnes dont un secouriste embarqué avec une trousse de premiers secours sur chaque bateau ;
- Toutes les embarcations motorisées pour la sécurité ou l'organisation devront porter un signe distinctif et devront être en nombre suffisant au regard du nombre de participants. Afin de maintenir la circulation sur la Seine, le premier et le dernier bateau devront être munis d'un drapeau rouge et blanc ;
- Les embarcations de sécurité devront être placées aux endroits stratégiques pour canaliser les flux et avertir les usagers de la voie d'eau de la présence de la manifestation ;
- A l'arrivée, les participants devront se tenir au plus près de la berge, en rive gauche et devront débarquer rapidement pour éviter un trop grand encombrement du fleuve ;
- L'organisateur devra s'assurer régulièrement, avant le début des activités des conditions météorologiques prévues pendant les heures de courses. Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. Il devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ;

- L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux...), définie avec le gestionnaire. Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur. L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement ;
- La mise à l'eau s'effectuant pour partie avant le lever du jour, l'organisateur devra mettre en place un dispositif d'éclairage garantissant une bonne visibilité de l'accès au ponton ;
- L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation (RGP, RPP et avis à la batellerie) en vigueur sur le secteur du parcours ;

ARTICLE 4 : Prescriptions pour la navigation sur la Seine à Paris

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée et aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ;
- Éviter de s'engager dans le chenal navigable, pour ne pas gêner la navigation commerciale qui est prioritaire et se maintenir au plus près des rives du fleuve, tout en s'abstenant de louvoyer ;
- Rester vigilants à l'approche des remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- Franchir les ponts par l'arche de terre ;
- Chaque barreur devra disposer d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions quant au sens de circulation sur les différents bras ;

ARTICLE 5 : Prescriptions sanitaires

L'organisateur veillera à informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus (hépatite A, leptospirose...) en cas de chute dans l'eau, notamment si ceux-ci sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau. De plus il est préconisé de mettre à disposition, des douches avec savon.

ARTICLE 6 : Prescriptions relative au code des transports

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport :

- de l'article L312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- des articles L331-1 à 331-12 concernant la souscription d'un contrat d'assurance et la tenue de la manifestation qui ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L332-1 à L332-5 du Code du sport (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D331-5 du même code ;
- du décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisateur devra couvrir cette manifestation qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2015

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Président de la Région

Jean-François CARENCIO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015257-0006

Signé le lundi 14 septembre 2015

Préfecture de police

Arrêté n°2015-00763 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015-00763
portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication
(COMSIC)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2013-01002 du 16 septembre 2013 portant approbation de l'ordre interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 18 juin 2015 par lequel le général de brigade Philippe BOUTINAUD est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 1^{er} août 2015 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

Monsieur le colonel Olivier MORIN, colonel-adjoint territorial de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est nommé commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).

Article 2

En qualité de conseiller technique du préfet de police, le colonel Olivier MORIN est chargé, sous l'autorité du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des missions suivantes :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

- proposer l'inscription des personnels sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) ;
- élaborer les ordres de transmissions relatif à son niveau d'emploi opérationnel ;
- garantir les conditions d'emploi opérationnel, de mise en œuvre et de sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- veiller au respect de la discipline opérationnelle sur les réseaux ;
- élaborer des plans de formation spécifiques ;
- garantir l'adaptation des systèmes d'information et de communication.

Article 3

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **14 SEP. 2015**



Michel CADOT





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015257-0007

Signé le lundi 14 septembre 2015

Préfecture de police

Arrêté n° 2015-00764 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2015-00764

portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2013-01002 du 16 septembre 2013 portant approbation de l'ordre interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 18 juin 2015 par lequel le général de brigade Philippe BOUTINAUD est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à compter du 1^{er} août 2015 ;

Vu l'arrêté n° **2015-00763** du **14 SEP. 2015** portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

arrête

Article 1^{er}

Les militaires nommés ci-après sont désignés officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Capitaine	FARAON	Eric
Capitaine	GAUYAT	Eric
Capitaine	DAVIAU	Denis
Capitaine	BOISGARD	Sébastien
Capitaine	VIGIER	David
Capitaine	BARTHELEMY	Nicolas
Capitaine	DAVID	Eric
Capitaine	HOLZMANN	Eric
Capitaine	MARTIN	Stéphane

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **14 SEP. 2015**



Michel CADOT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015258-0007

Signé le mardi 15 septembre 2015

Préfecture de police

Arrêté n° 15-00030 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
service de gestion des personnels de la police nationale

Arrêté n°15-00030

**portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente
à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police
de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 modifié relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Membres titulaires :

M. Bertrand LE FEBVRE DE SAINT-GERMAIN,
Sous-directeur des personnels à la direction des ressources humaines, président ;

M. Jean-Marc DARRAS,
Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle
à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

M. Jean-Marc MILLIOT
Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle
à la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Mme Virginie LAHAYE,
Adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation
à la direction de la police judiciaire ;

Membres suppléants :

Mme Cécile-Marie LENGLET,
Chef du service de gestion des personnels de la police nationale
à la direction des ressources humaines de la Préfecture de Police ;

Mme Sylvie BRIEC,
Adjoint au chef de la direction des ressources humaines
à la direction centrale de la police aux frontières ;

M. Julien DEFER
Chef de la division des études, des effectifs et des méthodes
à la direction centrale de la sécurité publique ;

M. Olivier LARVOR
Chef du bureau des personnels et de la formation
à la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité de Paris.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Mme Marion SIREIX <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	M. Steven MASSON <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
M. Cyril FOURNY <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>	M. Sébastien LAMPS <i>ALLIANCE POLICE NATIONALE / CFE-CGC</i>
M. Antoine VAUDREVILLE <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>	M. Alexi BERTRAND <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>
M. Emmanuel TOPLAN <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>	M. Maxime ETESSE <i>UNITE SGP POLICE / FO</i>

Article 3

L'arrêté n° 15-00025 du 11 août 2015 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

Article 4

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le **15 septembre 2015**

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE